

**REGLEMENTS GENERAUX**

**DES**

**EPREUVES SPORTIVES**

**DE**

**SOFTBALL**

**2012**

*Votés par le Comité Directeur du 21 Janvier 2012*

## SOMMAIRE

### Articles

1. COMPETENCE
2. ATTRIBUTIONS
3. REGLES OFFICIELLES DU JEU
4. TERMINOLOGIE
5. CONDITION DE PARTICIPATION
6. EQUIPES PARTICULIERES
- 6.01 ENTENTES
- 6.02 RATTACHEMENTS
- 6.03 REGROUPEMENTS
- 6.04 EQUIPES RESERVES
7. DROITS SPORTIFS
8. CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL
9. CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL
10. CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL
11. CALENDRIER DES COMPETITIONS
12. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX
13. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX
14. CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
15. REPORTS ET MODIFICATION DE CALENDRIER
16. FORMULES DE COMPETITIONS
17. RENCONTRES SPORTIVES
18. TERRAINS
19. FORFAITS ET RENONCEMENTS
20. ARBITRES ET ARBITRAGE
21. SCOREURS ET SCORAGE
22. FEUILLE DE MATCH
23. FEUILLE DE SCORE
24. COMMUNICATION DES RESULTATS
25. PROTETS
26. RECLAMATIONS
27. CONTESTATIONS
28. FRAUDES
29. LICENCE
30. QUALIFICATION
31. JOUEUR(S) (EUSES) ETRANGER(E)S
32. JOUEUR(S) (EUSES) MUTES ET PRETES
33. TENUE
34. CATEGORIE D'AGE
35. HOMOLOGATION DES RENCONTRES
36. CLASSEMENTS
37. ACCESSIONS ET RELEGATIONS
38. RENCONTRES AVEC LES GROUPEMENTS SPORTIFS ETRANGERS
39. RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES
40. RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS
41. COMMUNICATION DES RESULTATS
42. BALLES OFFICIELLES
43. LUTTE ANTI-DOPAGE
44. SANCTIONS
45. NOM DU CLUB
46. CAS NON PREVUS
47. APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

## ANNEXES

- ANNEXE 1** CONDITIONS ADMINISTRATIVES, SPORTIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DE CHAQUE CHAMPIONNAT (5.02.04)
- ANNEXE 2** PENALITES ET SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES AUX PRESENTS REGLEMENTS (5.03)
- ANNEXE 3** REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT NATIONAL (7.01)
- ANNEXE 4** REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT REGIONAL (8.01)
- ANNEXE 5** REGLEMENT PARTICULIER DE CHAQUE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL (9.01)
- ANNEXE 6** FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT NATIONAL (13.03)
- ANNEXE 7** FORMULE DES COMPETITIONS NATIONALES, NATIONALES INTERREGIONALES, REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (17.01)
- ANNEXE 8** DUREE DES RENCONTRES (18.09)
- ANNEXE 9** CLASSIFICATION DES TERRAINS (19.01.02)
- ANNEXE 10** CAHIER TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS SOFTBALL (19.05.01)
- ANNEXE 11** CONTRAT FEDERAL DE JOUEUR OU JOUEUSE (32.03.03)
- ANNEXE 12** ECHEANCIER

## INDEX ALPHABETIQUE

Articles		Pages
37	ACCESSIONS ET RELEGATIONS	32
47	APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS	36
20	ARBITRES ET ARBITRAGE	18
2	ATTRIBUTIONS	6
42	BALLES OFFICIELLES	35
11	CALENDRIER DES COMPETITIONS	13
12	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	13
13	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX	14
14	CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX	14
46	CAS NON PREVUS	36
34	CATEGORIES D'AGE	31
8	CHAMPIONNATS NATIONAUX DE BASEBALL	11
9	CHAMPIONNATS REGIONAUX DE BASEBALL	11
10	CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE BASEBALL	12
36	CLASSEMENTS	32
41	CODIFICATION DES RENCONTRES	34
24	COMMUNICATION DES RESULTATS	22
1	COMPETENCE	5
5	CONDITIONS DE PARTICIPATION	8
27	CONTESTATIONS	24
7	DROITS SPORTIFS	10
6	EQUIPES PARTICULIERES	8
6.04	EQUIPES RESERVES	9
6.01	ENTENTES	8
31	ETRANGERS	28
22	FEUILLE DE MATCH	20
23	FEUILLE DE SCORE	21
19	FORFAITS ET RENONCEMENTS	17
16	FORMULES DE COMPETITIONS	15
28	FRAUDES	25
35	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	30
29	LICENCES	26
43	LUTTE ANTI DOPAGE	35
32	MUTES ET PRETES	30
45	NOM DES CLUBS	35
25	PROTETS	23
30	QUALIFICATION	26
6.02	RATTACHEMENTS	9
26	RECLAMATIONS	24
3	REGLES OFFICIELLES DU JEU	6
6.03	REGROUPEMENTS	8
38	RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS	33
39	RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	33
40	RENCONTRES AVEC LES CLUBS JUNIORS ASSOCIATIONS	33
17	RENCONTRES SPORTIVES	15
15	REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	14
44	SANCTIONS	35
21	SCOREURS ET SCORAGE	19
33	TENUE	30
4	TERMINOLOGIE	7
18	TERRAINS	16

## **ARTICLE 1 : DE LA COMPETENCE**

### **DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE SOFTBALL C.N.S.S.**

- 1.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la Commission Nationale Sportive Softball (C.N.S.S.) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des Compétitions de Softball 20 ans et plus et 19 ans et moins sur le territoire national.
- 1.02.01 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.02.02 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins, qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs Membres de la Fédération, sont de la compétence de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.03 Toutes les compétitions de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins sont organisées sous le contrôle de la Commission Nationale Sportive Softball.
- 1.04.01 La Fédération Française de Baseball et Softball, confie l'organisation des compétitions nationales de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins à la C.N.S.S.
- 1.04.02 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins, aux Commissions Régionales Sportives Softball (C.R.S.S.) selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.04.03 La Commission Nationale Sportive Softball peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de softball 20 ans et plus et 19 ans et moins, aux Commissions Départementales Sportives Softball (C.D.S.S.), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

### **DE LA COMMISSION FEDERALE JEUNES C.F.J.**

- 1.05. Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, la Commission Fédérale Jeunes (C.F.J.) est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des Compétitions Softball 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins, 6 ans et moins sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « CATEGORIE JEUNES ».
- 1.06.01 Toutes les compétitions de Softball de Catégorie Jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.06.02 Toutes les compétitions de Softball de Catégorie Jeunes qu'elles soient officielles ou amicales, organisées hors du territoire national, auxquelles participent un ou plusieurs Membres de la Fédération, sont de la compétence de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.07 Toutes les compétitions Softball de Catégorie Jeunes sont organisées sous le contrôle de la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.08.01 La Fédération Française de Baseball et Softball confie l'organisation des compétitions nationales de Softball de Catégorie Jeunes à la Commission Fédérale Jeunes.
- 1.08.02 La Commission Fédérale Jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions régionales de Softball de Catégorie Jeunes aux Commissions Régionales Sportives Softball (C.R.S.S.) ou aux Commissions Régionales Jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 1.08.03 La Commission Fédérale Jeunes peut déléguer l'organisation des compétitions départementales de Softball de Catégorie Jeunes aux Commissions Départementales Sportives Baseball (C.D.S.S.) ou aux Commissions Régionales Jeunes (C.R.J), selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.

#### DE LA RESPONSABILITE

- 1.09.01 La C.N.S.S. et la C.F.J. travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier.
- 1.09.02 Les conflits pouvant survenir entre la C.N.S.S. et la C.F.J. sont réglés par le Comité Directeur fédéral.
- 1.09.03 Les décisions du Comité Directeur sont toujours motivées, et sans appel.
- 1.10 Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains ; la C.N.S.S. et la C.F.J. sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.
- 1.11 La C.N.S.S. et la C.F.J. selon la catégorie concernée ont la compétence pour proposer au Comité Directeur fédéral de voter tout règlement d'organisation sportive (Coupe de France, Tournoi, Challenge...) non prévu dans le présent règlement, et qui sera annexé annuellement aux présents règlements.

#### ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

- 2.01 La C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut organiser chaque année des Championnats de softball : à l'échelon National, Régional, Départemental ; de genre Masculin, Féminin, Mixte : de style Balle Rapide, Balle Lente : de type, Extérieur (outdoor), ou en salle (Indoor) : pour toutes les catégories d'âges.
- 2.02 La liste des Championnats organisés par La C.N.S.S. et la C.F.J. selon la catégorie concernée, pour une année considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédent les compétitions.
- 2.03 La C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut, en fonction des circonstances, structurer les Championnats en Divisions par niveau et en Poules.

#### DES TITRES

- 2.04.01 Par délégation de la Fédération Française de Baseball et Softball, La Commission Nationale Sportive Softball attribue les titres de Champions de Softball.
- 2.04.02 La C.N.S.S. et la C.F.J. selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de Champions Régionaux de softball aux Ligues Régionales, selon les conditions définies à l'article 9 des présents règlements.
- 2.04.03 La C.N.S.S. et la C.F.J. selon la catégorie concernée, peuvent déléguer l'attribution des titres de Champions Départementaux de softball aux Comités départementaux, selon les conditions définies à l'article 10 des présents règlements.
- 2.05.01 Pour l'attribution d'un titre de Champion de Softball, le championnat considéré doit avoir comporté un minimum de trois équipes, ayant participé à l'intégralité du championnat.
- 2.05.02 Pour l'attribution d'un titre de champion de softball, le championnat considéré doit avoir comporté un nombre minimum de rencontres pour chaque participant.
- 2.05.03 Le nombre minimum de rencontres permettant l'homologation d'un championnat est défini, pour chaque championnat, par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la C.N.S.S. et la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 2.05.04 Pour l'attribution d'un titre de Champion de Softball, le championnat considéré doit s'être déroulé en conformité avec les présents règlements.

#### ARTICLE 3 : DES REGLES OFFICIELLES DU JEU

- 3.01 Toutes les épreuves de softball sont disputées selon les Règles Officielles de Softball édictées par l'International Softball Federation (I.S.F.).

#### ARTICLE 4 : DE LA TERMINOLOGIE

- 4.01.01 Un championnat de softball représente un ensemble de rencontres disputées entre équipes au même échelon, au même niveau, de même genre, de même style, de même type et dans la même catégorie d'âge.
- 4.01.02 En Softball, les catégories d'âge déterminent les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux.
- 4.02.01 L'échelon est représentatif du caractère géographique du championnat : National, Régional, Départemental.
- 4.02.02 Un Championnat Interrégional est un championnat d'échelon national dont les participants sont les champions issus des championnats d'échelon Régional.
- 4.03.01 Le niveau est représentatif du caractère hiérarchique du championnat : Division I, Division II, Honneur, Promotion, ...
- 4.03.02 La Division est une appellation correspondant à un niveau de championnat.
- 4.04 Le genre est représentatif de la population participant au championnat : féminin, masculin, mixte.
- 4.05 Le style est représentatif du mode de jeu : Balle Rapide, Balle lente.
- 4.06 Le type est représentatif de l'environnement du jeu : Extérieur, Intérieur.
- 4.07 La catégorie d'âge est représentative de l'âge de la population participant au championnat.
- 4.08.01 La Poule est l'entité élémentaire permettant l'organisation d'un championnat.
- 4.08.02 Une Poule se compose d'un minimum de trois équipes. Cette règle peut être modifiée par le Comité Directeur fédéral, sur proposition de la Commission Nationale Sportive Softball ou de la Commission Fédérale Jeunes suivant la catégorie concernée.
- 4.08.03 Un championnat se compose soit d'une poule unique, soit de deux ou plusieurs poules, chaque poule devant respecter le minimum de trois équipes.
- 4.09 Une phase de qualification est la partie d'un championnat dans laquelle tous les Clubs participants se rencontrent un à un. Cette règle peut être modifiée par le Comité Directeur fédéral sur proposition de la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 4.10 Une phase de classement est la partie d'un championnat comportant deux ou plusieurs poules dans laquelle les Clubs appartenant à des poules différentes se rencontrent en fonction de leur classement dans leurs poules respectives.
- 4.11 Une phase de maintien (Play Down) est la partie d'un championnat débouchant sur la relégation du dernier ou des deux derniers Clubs participants à cette phase, suivant le cas.
- 4.12 Une phase finale (Play Off) est la partie d'un championnat débouchant sur l'attribution d'un titre, jouée par les équipes issues des phases de qualification et, s'il y a lieu, des phases de classement.
- 4.13.01 Un barrage est la partie des championnats dans laquelle, selon la formule du championnat considéré, les avants derniers et derniers, ou seulement le dernier, ou seulement l'avant dernier, d'un championnat de niveau supérieur, rencontrent les finalistes, ou seulement le champion, ou seulement le challenger, d'un championnat de niveau directement inférieur, pour déterminer l'accession au championnat supérieur, la relégation au championnat inférieur, ou le maintien de chacun à son niveau.
- 4.13.02 Un barrage peut également être une partie des phases de qualification et/ou de classement et/ou de finale, pour départager, en cas d'égalité, un titre, un classement ou une qualification, comme

défini à l'article 37.03 des présents Règlements.

## **ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION**

- 5.01.01 Les compétitions et tournois officiels de softball sont ouvertes aux seuls titulaires de licences compétition, valablement délivrées par la Fédération, en possession de l'attestation collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération moins de trois jours avant toute compétition officielle.
- 5.01.02 Pour les catégories 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins, 6 ans et moins, la licence peut être de softball ou de baseball.
- 5.02.01 Pour participer à tout championnat et compétitions officiels de softball, un Club doit :
- 5.02.02 Etre affilié régulièrement à la Fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré ;
- 5.02.03 S'engager à respecter les clauses des Statuts, du Règlement Intérieur, des Règlements Généraux de la Fédération, des présents Règlements et du Règlement particulier à chaque épreuve ;
- 5.02.04 Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, réactualisées chaque année par la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, votées par le Comité Directeur fédéral et qui sont annexées (Annexe 1) aux présents règlements.
- 5.02.05 Etre en possession des Droits Sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non respect des obligations prévues pour le championnat ou la compétition concerné, au début ou au cours de la saison sportive, la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée ou dans le cadre de leurs compétences, ses décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le Comité Directeur fédéral, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements (Annexe 2).

## **ARTICLE 6 : DES EQUIPES PARTICULIERES**

### **ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES**

- 6.01.01 Le Bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser des Clubs ne possédant pas assez de joueurs ou de joueuses pour constituer une équipe de Softball à se regrouper avec un ou plusieurs autres Clubs dans la même situation, afin de constituer une équipe d'Entente.
- 6.01.02 Il ne peut être demandé au Bureau fédéral chaque année, qu'une seule entente dans la même catégorie d'âge et à la condition que les Clubs concernés n'engagent pas individuellement d'équipe dans un championnat de Softball de quelque nature ou genre que ce soit l'année considérée.
- 6.01.02 Les équipes d'Entente sont constituées pour la durée du championnat considéré, sans nécessiter de mutations ou de prêts.
- 6.01.03 Les équipes d'Entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du Bureau fédéral.
- 6.01.04 Les équipes d'Entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les Ententes sont interdites pour les championnats nationaux.



### **ARTICLE 6.02 : DES RATTACHEMENTS**

- 6.02.01 La C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée peut autoriser un Club du ressort d'une Ligue Régionale à participer aux championnats de softball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club n'organise pas de championnat de softball auquel le Club puisse participer.
- 6.02.02 La C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut autoriser un Club du ressort d'une Ligue Régionale à participer aux championnats de softball d'une autre Ligue Régionale, lorsque la Ligue Régionale à laquelle appartient le Club organise un championnat de softball auquel le Club peut participer, mais que la localisation géographique du club lui impose des contraintes supérieures à celles qui découleraient du rattachement.
- 6.02.03 La demande de rattachement est à adresser à la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, accompagnée de l'accord de la Ligue d'origine, et de la Ligue d'accueil.
- 6.02.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues :
- 6.02.05 Si le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 6.02.01 des présents règlements, la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, après en avoir été saisie par une des parties, décide de la Ligue d'accueil;
- 6.02.06 Si le rattachement est demandé dans le cadre de l'article 6.02.02, et que la Ligue d'accueil ne donne pas son accord, le rattachement ne peut avoir lieu.
- 6.02.07 Un rattachement est valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.02.08 Le Club rattaché est soumis, pour toutes les questions relatives au championnat auquel il est rattaché, à la juridiction de la Ligue d'accueil.

### **ARTICLE 6.03 : DES REGROUPEMENTS**

- 6.03.01 La C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, peut autoriser des Clubs du ressort de deux ou plusieurs Ligues Régionales dont aucune n'organise de championnat de softball auquel puissent participer les clubs concernés, à se regrouper pour créer une structure de championnat suprarégional, appelée regroupement.
- 6.03.02 La demande de regroupement est à adresser à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, doit comporter l'accord de chaque Club concerné, et être accompagnée de l'accord des Ligues concernées.
- 6.03.03 La demande de regroupement doit mentionner quelle Ligue aura la responsabilité administrative et sportive du regroupement.
- 6.03.04 En cas d'impossibilité d'accord amiable entre les Ligues, le regroupement ne peut devenir effectif.
- 6.03.05 Un regroupement est valable pour une durée d'un an, renouvelable sur demande expresse, et concernant un championnat donné.
- 6.03.06 Les Clubs regroupés sont soumis, pour toutes les questions relatives au championnat dans lequel ils sont regroupés, à la juridiction de la Ligue gestionnaire définie dans l'accord de regroupement, prévu à l'article 6.03.03 des présents règlements.

### **ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE**

- 6.04.01 Les Clubs ayant une équipe dans un championnat donné peuvent engager une équipe réserve dans un championnat de niveau ou d'échelon inférieur.
- 6.04.02 Deux équipes d'un même Club ne peuvent évoluer dans le même championnat, sauf s'il s'agit de la division du niveau de l'échelon le plus bas.

- 6.04.03 Si deux équipes d'un même Club doivent se rencontrer lors d'un quelconque barrage, celui-ci est annulé. La qualification sera accordée à l'équipe la mieux classée.
- 6.04.04 Un championnat interrégional est considéré comme un niveau de championnat uniquement pendant ses phases de qualification et finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un Club possède une équipe première et une équipe réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 6.04.07 Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur l'alignement soit en attaque soit en défense.
- 6.04.08 Lorsqu'un Club engage une équipe troisième, on fait le cumul des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus de un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.
- 6.04.10 En aucun cas, un joueur appartenant à un championnat supérieur tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements ne pourra jouer en position de lanceur pour une équipe réserve.
- 6.04.11 Une équipe d'Entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.12 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.13 Si un Club aligne plusieurs équipes de la même catégorie en 19 ans et moins, 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, les joueurs peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.
- 34.05 Un Club évoluant au niveau le plus haut peut, pour composer son alignement, utiliser des joueurs de son équipe première ou de son équipe réserve à condition que les dispositions des articles 6.04.05 et 30.05.01 des présents règlements soient respectées

## **ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS**

- 7.01 Les Droits Sportifs sont acquis par un Club suite à sa participation à un championnat, et permettent son maintien dans le championnat auquel il a participé, ou son accession à un championnat de niveau ou d'échelon supérieur.
- 7.02 Les Droits Sportifs sont acquis nominalement par un Club et uniquement par la participation à un championnat. Ils ne sont ni cessibles, ni transmissibles à un autre Club.

### **DES FUSIONS**

- 7.03 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui fusionne avec un autre Club, sont acquis par le Club issu de la fusion.
- 7.04.01 Les Droits Sportifs acquis par un Club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux Clubs, sont acquis :
- 7.04.02 Par le Club conservant la personnalité morale du Club d'origine, en l'absence d'autre convention ;
- 7.04.03 Par le Club désigné comme récipiendaire des Droits Sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;

7.04.04 En absence d'une des conditions des articles 7.04.02 et 7.04.03 des présents Règlements, ou en cas de désaccord entre les Clubs issus du fractionnement, les Droits Sportifs sont perdus, et les Clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (article 6.01)

7.05.01 Les Droits Sportifs acquis par chacun des Clubs constituant une Entente sont dévolus à l'Entente et définitivement perdus par les Clubs constituant l'Entente.

7.05.02 A la fin de l'Entente, les Droits Sportifs acquis par l'Entente sont dévolus au seul Club désigné dans l'accord d'Entente, comme bénéficiaire des Droits Sportifs de l'Entente.

7.05.03 Si l'Entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.05.04 Si l'Entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.05.05 Si l'Entente à rétrogradé d'échelon ou de niveau, le Club désigné dans l'accord d'Entente comme bénéficiaire des Droits Sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres Clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.05.06 En l'absence de la condition définie à l'article 7.05.02 des présents règlements ou en cas de désaccord entre les Clubs formant l'Entente, les Droits Sportifs sont perdus et les Clubs la constituant retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)

7.06.01 Les équipes rattachées acquièrent des Droits Sportifs.

7.06.02 En cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre Ligue que la sienne, les Droits Sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa Ligue d'origine.

7.06.03 Pour la Ligue d'accueil, les formules d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

DES REGROUPEMENTS (article 6.03)

7.07.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des Droits Sportifs.

7.07.02 En cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa Ligue, les Droits Sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa Ligue d'origine.

7.08 La C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les Droits Sportifs acquis par les Clubs.

**ARTICLE 8 : DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE SOFTBALL**

8.01 Les championnats nationaux et compétitions officielles de Softball sont gérés par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, sous l'autorité du Comité Directeur fédéral, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats (Annexe 3).

**ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL**

9.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de Softball sont gérés par les

Commissions Régionales Sportives Softball (C.R.S.S.) ou les Commissions Régionales Jeunes Softball, sous la responsabilité des Ligues Régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (Annexe 4).

- 9.02.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de Softball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 9.02.02 Les championnats régionaux de Softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive.
- 9.03.01 L'homologation préliminaire est prononcée la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, avant le début des championnats régionaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les responsables des organismes régionaux .
- 9.03.02 L'homologation définitive est prononcée par le Bureau fédéral, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des Commissions Sportives Régionales Softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.
- 9.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la Commission Nationale Sportive Softball 45 jours au moins avant la date du début du Championnat National correspondant.
- 9.04.02 La non transmission des demandes d'homologation définitives dans le délai prévu à l'article 9.04.02 entraîne la non qualification des équipes concernées au championnat national considéré.
- 8.05 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.
- 8.06 Seule l'homologation définitive permet aux champions des championnats régionaux de softball de se présenter aux compétitions interrégionales et nationales, aux barrages, aux accessions.
- 8.07 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball organisés sous la responsabilité des Ligues Régionales peuvent être homologués.
- 8.08 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats doit être présentée préalablement, par le représentant de la Ligue Régionale, à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au Comité Directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

#### **ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL**

- 10.01 Les championnats départementaux et compétitions officiels de softball sont gérés par les Commissions Départementales Sportives Softball (C.D.S.S.) ou les Commissions Régionales Jeunes Softball sous la responsabilité des Comités Départementaux, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (Annexe 5).
- 10.02.01 Les championnats départementaux et compétitions officielles de softball définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les C.R.S.S ou les C.R.J. selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte sous huitaine, à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée.
- 10.02.02 Les championnats départementaux et compétitions officielles de Softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive.
- 10.03.01 L'homologation préliminaire est prononcée par les C.R.S.S ou les C.R.J. selon la catégorie concernée, avant le début des championnats départementaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats départementaux de softball, présentés par les Comités départementaux .

- 10.03.02 L'homologation définitive est prononcée par les C.R.S.S ou les C.R.J. selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats départementaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes-rendus des Commissions Sportives Départementales Softball, présentés par les Comités départementaux .
- 10.03.03 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la Commission Nationale Sportive Softball avant la date limite fixée par le Règlement Particulier de chaque épreuve.
- 10.03.04 Seuls les championnats départementaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.
- 10.03.05 Seule l'homologation définitive permet aux champions des championnats départementaux de softball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.03.06 Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux de softball organisés sous la responsabilité des Comités Départementaux peuvent être homologués.
- 10.04 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le représentant du Comité Départemental, à la Commission Nationale Sportive Softball ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au Comité Directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.

#### **ARTICLE 11 : DU CALENDRIER DES COMPETITIONS**

- 11.01 Les calendriers de toutes les épreuves sportives de softball (nationales, régionales et départementales) s'établissent en fonction du calendrier du championnat directement supérieur.

#### **ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX**

- 12.01.01 Le calendrier général des championnats nationaux de softball pour une année donnée est établi par la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, et approuvé par le Comité Directeur fédéral au plus tard le 31 octobre de l'année précédent les compétitions.
- 12.01.02 Le calendrier général des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.
- 12.01.03 Le calendrier général des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national interrégional, les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, les dates limites d'homologation, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales.
- 12.02.01 Le calendrier général des championnats nationaux de softball est communiqué :
- 12.02.02 Aux Clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant les compétitions ;
- 12.02.03 Aux Ligues Régionales et Comités Départementaux, à la Commission Nationale d'Arbitrage Softball, à la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, à la Commission Fédérale Terrains et Equipements et à la Commission Fédérale Médicale au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent les compétitions ;
- 12.02.04 Au Comité Directeur fédéral et aux Clubs autres que ceux visés à l'article 13.02.02 des présents règlements, au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12..03 Les Clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, du calendrier général, pour retourner les formulaires d'engagement à la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, votés par le Comité Directeur fédéral et qui sont annexés à l'Annexe 6 des présents règlements

### **ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNAT INTERREGIONAUX**

- 13.01.01 Au vu des classements définitifs des championnats régionaux de softball homologués la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, établit le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball.
- 13.01.02 Le calendrier prévisionnel indique pour chaque championnat national interrégional de softball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier prévisionnel de chaque championnat national interrégional de softball est adressé aux Clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard 10 jours après la date limite d'homologation des championnats régionaux de softball.
- 13.02 Les Clubs qualifiés pour les championnats nationaux interrégionaux de softball disposent de quinze jours, à partir de l'envoi par la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée.

### **ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX**

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux et départementaux de softball doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'article 12.01.01 des présents règlements.
- 14.02.01 Les Ligues Régionales doivent être en mesure de produire, et de communiquer à la C.N.S.S et la C.F.J. selon la catégorie concernée, 45 jours au moins avant la date du début du Championnat National concerné, un classement définitif des équipes qualifiables au Championnat National considéré pour chaque compétition qu'elles organisent.
- 14.02.02 La non transmission de ce classement par une Ligue Régionale dans les délais prévus à l'article 14.02.01, annule ses droits à participation au Championnat National concerné.

### **ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER**

- 15.01 Toute demande de modification ou de report des calendriers doit comporter l'accord des deux Clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire officiel.
- 15.03 Les demandes de modifications ou de reports des calendriers doivent être adressées à la C.N.S.S. ou à la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales 30 jours avant la date initiale des rencontres concernées, accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elle informe les Clubs intéressés et la Commission Nationale d'Arbitrage Softball et la Commission Fédérale Scorage – Statistique, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la Commission Fédérale Médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire ou cette, ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la Commission Nationale d'Arbitrage Softball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la Commission Fédérale Médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.

- 15.05 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la Commission Nationale d'Arbitrage Softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 5.2 des règles officielles de l'ISF et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la Commission Nationale Sportive Softball ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales
- 15.06 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la C.N.S.B ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales doivent faire application des dispositions de l'article 36 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

#### **ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION**

- 16.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball sont élaborées par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité Directeur fédéral 1 an au moins avant le début du championnat.
- 16.02 Sauf cas particuliers traités selon la procédure de l'article 16.01 des présents règlements, les formules de compétition des championnats de softball font l'objet d'une annexe aux présents règlements (Annexe 7).
- 16.03.01 Les championnats de softball régionaux et départementaux doivent, pour prétendre à homologation, suivre les formules de compétition visées à l'article 16.01 des présents règlements.
- 16.03.02 Le Comité Directeur fédéral peut exceptionnellement, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser un championnat de softball régional ou départemental à utiliser une formule de compétition non prévue aux présents règlements.

#### **ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES**

- 17.01 Dans toutes les rencontres de softball, le Club le premier nommé est le Club recevant.
- 17.02.01 Au cours de la phase de qualification, les équipes recevant sont déterminées si possible équitablement et en fonction du classement de l'année précédente.
- 17.02.02 Pour les phases finales des championnats ou tournois organisés par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou par leurs décentralisations régionales ou départementales, le Club recevant sera déterminé par tirage au sort, celui-ci ne pouvant être effectué que par le Commissaire Technique ou l'Arbitre en Chef, une demi-heure avant l'heure prévue de la ou des rencontres.
- 17.02.03 Au cours de la finale du championnat, l'équipe qui n'a pas connu la défaite au cours du championnat aura le choix de la manche (équipe recevant ou visiteuse).
- 17.03.01 Le Club recevant occupe sur le terrain l'abri des joueurs de troisième base.
- 17.03.02 En cas de non respect des dispositions des articles précédents, l'équipe fautive se verra sanctionnée par une défaite par pénalité (7/0).
- 17.04.01 Les rencontres se jouent le week-end, les jours fériés, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même Ligue Régionale, les soirées en semaine.
- 17.04.02 Durant les qualifications, l'équipe locale pourra jouer au meilleur moment de la journée, tous les jours.

#### **DES HORAIRES**

- 17.05 L'heure de début des rencontres est fixée par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou

départementales.

- 17.06.01 La C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévu sur demande écrite des deux Clubs concernés, adressée au moins quinze jours avant la rencontre accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 17.06.02 Ces organismes en informent les Clubs concernés, la Commission Nationale Arbitrage Softball, la Commission Fédérale Scorage - Statistiques ou leurs décentralisations régionales ou départementales et la Commission Fédérale Médicale.
- 17.07 La modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.
- 17.08 En cas de rencontres successives l'organisateur doit prévoir un intervalle minimal de 2 heures entre le début de chaque rencontre.

#### DE LA DUREEE DES RENCONTRES

- 17.09 Les dispositions concernant la durée des rencontres sont contenues dans l'Annexe 8 des présents règlements.

#### ARTICLE 18 : DES TERRAINS

- 18.01.01 Les terrains sur lesquels se déroulent les rencontres de quelques catégories ou championnats que ce soient, doivent avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une classification par la Commission Fédérale Terrains et Equipements.
- 18.01.02 Cette homologation ou classification est fonction des règles officielles de terrain, des critères et pondérations définies par le dernier tableau de classification approuvé par le Comité Directeur fédéral, avant la date d'envoi du calendrier provisoire par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, et tient compte de l'avis des dites Commission. (Annexe 9)
- 18.02.01 Les Clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02 Les Clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.03 Il n'est pas autorisé un terrain de jeu d'une surface irrégulière, pierreux, de sol inadéquat, ou avec un quelconque défaut pouvant constituer un danger pour la pratique.
- 18.04.01 Les terrains doivent être obligatoirement tracés suivant l'article 2 des règles officielles de softball de l'ISF par le Club recevant ou par l'organisateur de la ou des rencontres.
- 18.04.02 Le responsable du traçage du terrain doit avoir terminé le traçage de la surface de jeu, l'installation des bases et plaques, une heure avant le début de la rencontre, et 10 minutes entre les rencontres, en cas de programme double ou de rencontres successives. Le terrain doit en outre être remis en état 10 minutes avant le début de la première rencontre.
- 18.05.01 L'écran arrière est obligatoire et doit présenter les caractéristiques physiques et dimensionnelles définies dans le cahier technique des équipements Softball annexé sous ce titre comme annexe 10 des présents règlements.
- 18.05.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser, pour un championnat donné, des aménagements à l'application de l'article 18.05.01 des présents règlements.
- 18.06 L'échauffement sur le terrain avant chaque rencontre s'effectue conformément à l'article 2.11 du code des techniques et procédures des règles officielles de softball de l'ISF.



## ARTICLE 19 : DES FORFAITS ET RENONCEMENTS

- 19.01.01 Dans toutes les phases de championnat, lorsqu'un Club ne peut aligner neuf joueurs ou joueuses sur le terrain ou dix joueurs ou joueuses en slowpitch, à quelque moment que ce soit de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait.
- 19.01.02 Si l'une des deux équipes est absente ou incomplète, l'arbitre en Chef prononcera un forfait après quinze minutes au delà de l'heure fixée pour le début de la rencontre, contre le ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 19.01.03 Le forfait donne match perdu : 7/0  
et 0/0 en cas de double forfait.

### RENCONTRES SIMPLES

- 19.02 Un premier forfait entraîne l'encaissement d'une partie de la caution dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré. Un second forfait entraîne l'encaissement de la partie restante de la caution, et entraîne le retrait définitif du championnat, sauf en catégorie Jeunes.

### PROGRAMME DOUBLE

- 19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le Club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée 7/0. Dans tous les cas le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunes.
- 19.03.02 L'arbitre en Chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1<sup>er</sup> forfait pour prononcer le 2<sup>ème</sup> forfait.

### INDEMNITES

- 19.04.01 Le cas échéant, la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, se réservent le droit de calculer une indemnité, en fonction du préjudice subi, et payable par le Club fautif :
- 19.04.02 A l'équipe visiteuse, sur la base d'un forfait kilométrique, plus les frais d'hébergement ;
- 19.04.03 A l'équipe recevant, sur justificatifs de frais d'organisation, de publicité, de réception et d'hébergement.
- 19.04.04 Aux arbitres et aux scoreurs sur la base des frais engagés pour leur venue, sur présentation des justificatifs.
- 19.04.05 En cas de programme double, il sera attribué aux arbitres et scoreurs une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.
- 19.05.01 En cas de retard involontaire dûment justifié, la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent décider que la rencontre soit à rejouer, et ne pas compter le forfait.
- 19.05.02 La décision visée à l'article 19.05.01 ne dispense pas le Club fautif du paiement des indemnités.
- 19.06 Toute équipe abandonnant une partie en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait (en fonction de l'article 4.1 des règles officielles de softball de l'ISF).
- 19.07.01 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant la phase de qualification, elle est sanctionnée par un forfait général, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, au championnat de niveau le plus bas, sans possibilité de repêchage.

- 19.07.02 En cas de renoncement volontaire ou involontaire, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, elle est sanctionnée d'un forfait général, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.
- 19.08 L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le Championnat considéré.

## **ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE**

- 20.01 Toutes les compétitions de softball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires du diplôme d'arbitre softball du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Softball pour l'année en cours.
- 20.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la C.N.A.S, C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, décider de la non application de l'article 20.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 20.03.01 Chaque Club présente pour chaque rencontre un arbitre Softball et en assure la charge financière, correspondante selon les dispositions des annexes des présents règlements
- 20.03.02 Chaque équipe qui prend part à une compétition nationale doit proposer à la Commission Nationale Arbitrage Softball la candidature d'au moins un arbitre diplômé Softball, en s'assurant de sa disponibilité pour cette compétition.
- 20.03.03 Les candidatures doivent parvenir à la Commission Nationale Arbitrage Softball, lors de la préinscription de l'équipe.
- 20.03.04 La Commission Nationale Arbitrage Softball est en droit de nommer cet arbitre pour cette compétition ou une autre se déroulant simultanément.
- 20.03.05 Les indemnités d'arbitrage des arbitres sont payées à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les Clubs en présence.
- 20.03.06 Dans le cas où un Club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le Club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur fédéral, ainsi que d'une défaite par pénalité 7/0.
- 20.03.07 La non-présentation d'un arbitre softball entraîne une défaite par pénalité (7/0) automatique pour le Club contrevenant, ainsi que les pénalités financières votées annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions.
- 20.03.08 En cas d'absence d'un ou des arbitres prévus, tout arbitre officiel, titulaire d'un diplôme d'arbitre softball, inscrit au cadre actif de la Commission Nationale Arbitrage Softball pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'un des Clubs concernés ; inscrits sur le line up ou la feuille de match de la rencontre concernée.
- 20.03.09 Hors cas prévu à l'article 20.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le ou les arbitres ne répondent pas aux critères de l'article 20.01 et 20.03.08 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 20.04 Le nom du ou des arbitres ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.
- 20.05.01 Les arbitres sont chargés de faire respecter l'heure prévue du début de la rencontre.
- 20.05.02 Les arbitres doivent veiller à l'application de l'article 2.10 et 2.11 du code des techniques et procédures des règles officielles de softball de l'ISF.

- 20.05.03 L'arbitre en chef ou le Commissaire Technique désigné pour la rencontre vérifie l'identité des joueuses et joueurs, préalablement à la rencontre, en conformité avec l'article 29.01.01 des présents règlements.
- 20.05.04 Les arbitres doivent officier en tenue réglementaire et avoir un comportement exemplaire.
- 20.05.05 Les arbitres signent, à l'issue de la rencontre, la liasse de la feuille de match, et y mentionnent toutes les informations définies à l'article 22.07.02 des présents règlements.
- 20.06.01 L'arbitre ayant prononcé une expulsion et demandé la comparution du ou des intéressés devant la Commission Fédérale de Discipline, rédige à l'issue de la rencontre, un rapport circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion.
- 20.06.02 Ce rapport est transmis après en avoir effectué une copie, par l'arbitre en chef, le plus rapidement possible, au siège de la Fédération, pour communication aux instances disciplinaires concernées, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 20.06.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé la Fédération aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 20.07 L'arbitrage et ses obligations arbitrales doivent être conformes aux règles officielles de softball de l'ISF, aux présents règlements et au règlement général de l'Arbitrage softball.

#### **ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE**

- 21.01 Toutes les compétitions de softball doivent être scorées par des scoreurs titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, et inscrits au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours.
- 21.02 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques et de la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, décider de la non-application de l'article 21.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- 21.03.01 Le Club recevant présente, pour chaque rencontre, un scoreur, et en assure la charge financière correspondante selon les dispositions des annexes des présents règlements.
- 21.03.02 Les indemnités de scorage des scoreurs sont payées à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par les Clubs en présence.
- 21.03.03 Dans le cas où un Club refuse de payer le ou les scoreurs avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le Club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur fédéral, ainsi qu'une défaite par pénalité 7/0.
- 21.04 La non-présentation d'un scoreur du grade minimum obligatoire à une rencontre entraîne une défaite par pénalité (7/0) automatique pour le Club contrevenant, ainsi que les pénalités financières votées annuellement par le comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 21.05 Pour les rencontres se déroulant sur terrain neutre, la commission concernée désigne le ou les Clubs qui fourniront le ou les scoreurs.
- 21.06 En cas d'absence du scoreur prévu tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur, inscrit au cadre actif de la Commission Fédérale Scorage - Statistiques pour l'année en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, joueuses ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le line-up ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.
- 21.07 Hors cas prévus à l'article 21.02 des présents règlements, toute rencontre de softball dont le scoreur ne répond pas aux critères de l'article 22.01 et 21.06 des présents règlements est réputée non-avenue.
- 21.08 Le nom du scoreur ne peut figurer sur la feuille de match à aucun autre titre.

- 21.09.01 Le scoreur doit veiller à l'application de l'article 12 des règles officielles de softball de l'ISF et aux règlements et directives de scorage de la Commission Fédérale Scorage -Statistiques.
- 21.09.02 Le scoreur doit officier dans un espace séparé des équipes, être d'une complète impartialité, et avoir un comportement exemplaire.
- 21.09.03 Le scoreur signe, à l'issue de la rencontre, la feuille de match, et y mentionne toutes les informations définies à l'article 22.04.01 des présents règlements.
- 21.09.04 Le scoreur, à l'issue de la rencontre, mentionne sur les feuilles de score toutes les informations définies dans les règlements et directives de la Commission Fédérale Scorage -Statistiques.
- 21.09.05 Le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore à l'issue de la rencontre, les statistiques officielles de la rencontre.
- 21.10 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de softball de l'ISF, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.

## ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

- 22.01 L'arbitre en chef est responsable de l'établissement de la feuille de match.
- 22.02.01 La feuille de match du modèle officiel, présentée sous forme d'une liasse auto imprimante de trois exemplaires, est fournie par le Club recevant. L'arbitre en chef doit faire remplir la liasse entière par les managers des 2 Clubs qui doivent la remettre au moins 20 minutes avant le début de la rencontre à l'arbitre en chef. Celle-ci est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du Commissaire Technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.
- 22.02.02 La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du Commissaire Technique désigné pour la rencontre pendant toute la durée de la rencontre.
- 22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match que les joueurs ou joueuses physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs, prévu par les Règles de Jeu.
- 22.03.02 L'inscription d'un joueur ou d'une joueuse sur la feuille de match alors que celui-ci n'est pas physiquement présent sur le terrain, entraîne à l'encontre du Club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents RGES concernant les fraudes et tentatives de fraude.
- 22.03.03 La constatation de l'infraction peut-être effectuée :
- A priori, par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match,
  - A posteriori, soit par la Commission Nationale Sportive Softball, soit par la Commission Fédérale Scorage-Statistiques.
- 22.04.01 Après la fin de la rencontre, le scoreur reporte sur la liasse entière le score officiel de la rencontre, ainsi que les informations obligatoires, sous le contrôle des arbitres, qui signent la liasse de feuille de match et la font signer aux managers et au scoreur.
- 22.04.02 L'arbitre en chef remet ensuite, sauf dans les cas prévus aux articles 24.01.02.01, 24.1.02.02 et 24.01.05 des présents règlements :
- l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club **recevant** ou au Commissaire Technique, pour transmission, à la Fédération, dans les 24 heures,
  - le second exemplaire de la feuille de match au Club recevant
  - le troisième exemplaire de la feuille de match au Club visiteur.

- 22.05.03 La non communication de la feuille de match à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après courrier de rappel en recommandé, entraîne pour le Club responsable une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.
- 22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match, ou d'en expédier l'exemplaire original conformément aux dispositions de l'article 24.01.01, entraîne pour le Club fautif une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.
- 22.06.02 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ou au Commissaire Technique, ainsi que les second et troisième exemplaires comme défini à l'article 22.05.02 des présents règlements, entraîne à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 22.07.01 Sauf la signature des arbitres, du scoreur, des managers, et l'indication du score officiel ainsi que les informations obligatoires par le scoreur, nul ne peut, à part un ou des arbitres, écrire sur l'exemplaire original la feuille de match.
- 22.07.02 Le verso de l'exemplaire original de la feuille de match est réservé à la mention des protêts réclamations, contestations, et aux appréciations, remarques, commentaires du ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers.
- 22.08 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

### **ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE**

- 23.01 Le scoreur officiel est responsable des feuilles de score officielles pendant la durée de la rencontre.
- 23.02.01 Les feuilles de score du modèle officiel en double carbone sont fournies par le Club recevant et renseignées par le scoreur.
- 23.02.02 La non utilisation des feuilles de score du modèle officiel entraîne, à l'encontre du scoreur fautif, une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur fédéral.
- 23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition à la Fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales :
- des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique,  
des originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre.
- 23.02.04 Le scoreur remet le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.
- 23.03.01 Après la fin de la rencontre le scoreur, à l'exception des scoreurs de grade départemental, élabore les statistiques officielles de la rencontre, et expédie les statistiques :
- 23.03.02 Au statisticien officiel du championnat lorsque celui-ci a été désigné ;
- 23.03.03 A la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, lorsqu'aucun statisticien officiel n'a été désigné pour le championnat considéré.
- 23.04.01 Le Club recevant étant responsable du scoreur, le refus par celui-ci d'établir les feuilles de score, entraîne à son encontre et à celle du Club, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.
- 23.04.02 Le Club recevant doit s'assurer de la bonne expédition, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un

délai de huit jours après courrier de rappel en recommandé, entraîne pour le Club responsable une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.

#### **ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS**

24.01.01 L'exemplaire original de la feuille de match est confié au Club recevant, qui doit l'expédier dans les 48 heures :

- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,

sous peine de pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur Fédéral, ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive.

24.01.02.01 En cas de réclamation, contestation, protêt, ou tout autre mention écrite par le ou les arbitres sur le verso de la feuille de match, tel que défini à l'article 22.07.02 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,

24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain, tel que défini aux articles 22.03.01 à 22.03.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,

24.01.03 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

24.01.04 Le refus par l'arbitre en chef de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match, ainsi que les feuilles de protêt, de réclamation ou de contestation qui pourraient être établies, aux organismes définis aux articles 24.01.02.01 et 24.01.02.02 des présents règlements, entraîne à son encontre, une pénalité financière votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.

24.01.05 Lorsque l'un des arbitres d'une rencontre a demandé la comparution d'un ou de plusieurs joueurs devant la Commission Fédérale de Discipline, l'exemplaire original de la feuille de match est conservée par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité de l'expédier le plus rapidement possible au Secrétaire Général fédéral après en avoir effectué une copie, à l'adresse de la Fédération, accompagnée :

- du rapport de match signé de tous les arbitres,
- du rapport d'expulsion circonstancié rédigé par l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, sur lequel devra figurer la demande, auprès du Secrétariat Général fédéral, de la suspension du ou des joueurs expulsés sur le logiciel IClub de la Fédération jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline,
- de l'original de la notification de convocation signée du ou des intéressés,
- de l'attestation individuelle ou collective de licence présentée par chaque Club pour la rencontre sur laquelle il aura coché ou entouré le ou les joueurs méritant une sanction,

par courrier recommandé avec accusé de réception, pour communication immédiate, par la Fédération, aux instances concernées,

- 25.01.06 L'arbitre en chef joindra le récépissé de dépôt du courrier recommandé à sa note de défraiement du déplacement de la rencontre considérée aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 24.02. Les feuilles de score sont à adresser, dès le soir de la rencontre par courrier électronique, et les originaux des feuilles de score dans les 48 heures après la rencontre, par le scoreur de la rencontre, au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, à la Fédération, pour communication par cette dernière à la C.F.S.S. ou, dans le cadre de leurs compétences, à ses décentralisations régionales ou départementales, sous peine de pénalité financière, à l'encontre du scoreur et du Club fautifs, proposée par la C.F.S.S. et votée annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le Club vainqueur, soit par courrier électronique, soit par fax, au plus tard le soir du jour de la rencontre avant 20 heures, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 24.04 Les feuilles de match, les feuilles de score, les communications de résultats doivent mentionner l'identification des matches selon la codification des rencontres.

#### **ARTICLE 25 : DES PROTETS**

- 25.01.01 Une équipe qui conteste l'application d'une règle par l'arbitre peut déposer un protêt.
- 25.01.02 Les protêts doivent être rédigés lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de protêt, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 25.01.03 Le protêt ainsi rédigé est signé par le manager plaignant et visé par l'arbitre en chef.
- 25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de match, l'exacte situation au moment du protêt.
- 25.02 Les protêts devront être conformes à l'article 11 des règles officielles de softball de l'ISF.
- 25.03.01 Tout protêt devra être accompagné obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 25.03.02 Un protêt non accompagné du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 25.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si le protêt est considéré justifié par la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 25.04 Le Club plaignant peut transmettre à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser le protêt.
- 25.05.01 En cas de protêt, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs du protêt sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction du protêt annexé à celui-ci :
- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,

le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.

- 25.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

#### **ARTICLE 26 : DES RECLAMATIONS**

- 26.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en Chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.
- 26.01.02 La réclamation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie et visée par l'arbitre en chef.
- 26.02.01 Après le début de la rencontre, aucune réclamation ne peut être formulée sur l'organisation matérielle.
- 26.02.02 Toute réclamation ayant attrait au jeu devra se faire conformément aux dispositions de la règle de jeu et rédigée à la fin de la rencontre.
- 26.03.01 Toute réclamation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 26.03.02 Une réclamation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 26.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la réclamation est considérée justifiée par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 26.04 Le Club plaignant peut transmettre à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce complémentaire de nature à préciser la réclamation.
- 26.05.01 En cas de réclamation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en Chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la réclamation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la réclamation annexé à celui-ci :
- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 26.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

#### **ARTICLE 27 : DES CONTESTATIONS**

- 27.01.01 Les contestations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur un document séparé qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le verso de cette dernière devant mentionner l'existence d'un dépôt de contestation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqués aux managers.



- 27.01.02 La contestation ainsi rédigée est signée par le manager plaignant, le manager de l'autre partie qui peut apporter des précisions écrites, et visée par l'arbitre en chef.
- 27.02.01 Les contestations portent sur :
- 27.02.02 La qualification ou l'identité d'une joueuse ou joueur ;
- 27.02.03 La qualification ou l'identité d'un arbitre ou scoreur ;
- 27.02.04 Et doivent être effectuées avant le début de la rencontre.
- 27.02.05 Le fait qu'une contestation soit déposée ne suffit pas pour interdire à un joueur de participer à la rencontre.
- 27.02.06 Une contestation effectuée après le début de la rencontre n'est pas recevable.
- 27.03.01 Toute contestation devra être accompagnée obligatoirement d'un dépôt de garantie dont le montant est déterminé annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré.
- 27.03.02 Une contestation non accompagnée du dépôt de garantie prévu n'est pas recevable.
- 27.03.03 Le dépôt de garantie est retourné au plaignant si la contestation est considérée justifiée par la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales,
- 27.04.01 Le Club plaignant doit confirmer la contestation par écrit, à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 27.04.02 Le Club défendeur peut transmettre à la C.N.S.S ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, toute pièce ou justificatif complémentaire de nature à préciser sa position.
- 27.05.01 En cas de contestation, l'exemplaire original de la feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef. Celui-ci fait figurer les circonstances et motifs de la contestation sur le rapport de match. Il transmet, après en avoir effectué une copie, l'exemplaire original de la feuille de match, le rapport de match et le document ayant servi à la rédaction de la contestation annexé à celui-ci :
- au niveau national, à la Fédération pour communication à la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée,
  - au niveau local, à la C.R.S. ou à la C.D.S. concernée,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous peine des sanctions définies à l'article 24.01.04 des présents règlements.
- 27.05.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé, soit à la Fédération, soit à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

## **ARTICLE 28 : DES FRAUDES**

- 28.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique ou le Représentant fédéral, ont tout pouvoir disciplinaire, avant et pendant une rencontre, pour faire cesser une fraude dont ils ont connaissance, sans préjuger de l'application de l'article 28.02 des présents règlements.
- 28.02 En cas de fraude ou tentative de fraude le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, par évocation ou sur saisine de la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs décentralisations régionales ou départementales, proposent, par l'intermédiaire de leur Président au Président de la Fédération de déférer les responsables devant la Commission Fédérale de Discipline.

- 28.03.01 La Commission Fédérale de Discipline traite toute fraude ou tentative de fraude d'une joueuse, d'un joueur, d'un manager, d'un Club, d'un arbitre, ou d'un scoreur, sur son identité ou sa qualification, qui lui est soumise par le Président de la Fédération.
- 28.03.02 Le ou les complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont également déférés devant la Commission Fédérale de Discipline.

#### **ARTICLE 29 : DE LA LICENCE**

- 29.01 L'arbitre en chef, le Commissaire Technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque Club, imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.
- 29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.
- 29.03 La vérification de l'identité ne peut être effectuée que par la présentation d'un document officiel comprenant la photo de l'intéressé.
- 29.04.01 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives de licence imprimées par les Clubs à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération jusqu'à la fin de la rencontre ou de la compétition et, après la rencontre ou la compétition, il coche ou entoure le nom des joueuses ou joueurs qu'il considère méritant une sanction. La ou les attestations sont immédiatement envoyées, après en avoir effectué une copie, au Secrétariat Général fédéral à l'adresse de la Fédération pour communication à la Commission Fédérale de Discipline, avec le rapport de match de l'arbitre en chef, le rapport d'expulsion de l'arbitre ayant prononcé l'expulsion, et le cas échéant, le compte rendu de rencontre du Commissaire Technique désigné pour la rencontre comportant le rapport d'incident sur chaque cas, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 29.04.02 L'arbitre en chef expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la Fédération, soit à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.
- 29.05.01 En cas de non présentation de l'attestation collective de licence des joueuses ou des joueurs par un Club l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des joueuses ou des joueurs de ce Club sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.05.02 En cas de non inscription d'une joueuse ou d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par chaque Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération, l'arbitre en chef ou le Commissaire Technique n'autorise pas la présence de la joueuse ou du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.
- 29.06 La présence sur le terrain d'un ou de plusieurs joueurs ou joueuses ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au Commissaire Technique désigné pour la rencontre, entraînera pour le Club fautif, et par joueur ou joueuse en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur fédéral ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée.

#### **ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION**

- 30.01.01 Aucun joueur ou joueuse ne peut participer à une rencontre officielle de son Club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son Club et imprimée à partir du logiciel de licence « iClub » de la Fédération moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs Clubs.
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs ou joueuses doivent figurer sur l'attestation

collective de licence présentée par leurs Clubs.

- 30.02.01 Dans le cas d'un prêt, le joueur ou la joueuse ne peut jouer que pour le Club auquel il a été prêté, tel que défini dans la convention de prêt, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.02.02 Dans le cas d'une équipe d'Entente, un joueur ou une joueuse, hormis dans son Club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'Entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'Entente, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son Club d'origine.
- 30.02.03 Lorsqu'un Club possède une équipe première et une équipe réserve, un joueur ou une joueuse ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les joueuses ou joueurs qualifiés régulièrement, licenciés à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.03.01 Un joueur ou une joueuse est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres officielles dans ce championnat, arrondi par défaut.
- 30.03.02 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur l'alignement soit en attaque soit en défense.
- 30.04.01 Une joueuse ou un joueur nouvellement licencié, bénéficiant d'un renouvellement extraordinaire, muté ou prêté après le 15 juin de l'année, ne peut être qualifié pour jouer les rencontres des phases finales d'un championnat régional de softball de cette saison, ainsi que du championnat national lorsque la participation à ce dernier dépend d'une qualification au nombre de rencontres effectivement jouées lors du championnat régional.
- 30.04.02 La C.N.S.S., après avis de la Commission Fédérale Juridique, peut, dans le cas d'un ou d'une licencié bénéficiant d'un contrat de joueur professionnel, promotionnel ou de joueur salarié à l'étranger, qualifier ce joueur ou cette joueuse ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01 des présents règlements. Cette qualification ne pourra être effective que lorsque l'intéressé aura fourni à la Commission Fédérale Juridique, d'une part, la copie de son contrat de travail, et d'autre part, une autorisation écrite de leur employeur lui permettant de jouer dans le championnat français au titre de son Club français d'origine.
- 30.05.01 Une joueuse ou un joueur n'ayant pas été noté sur la feuille de match, ni physiquement présent, au moins un tiers des rencontres qualificatives de la saison officielle du championnat régional de softball considéré ne peut être, qualifié pour jouer les phases finales de ce championnat de softball, ainsi que du championnat national.
- 30.05.02 La C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent, après avis de la Commission Fédérale Juridique, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger ou de participation à des compétitions de niveau supérieur à l'étranger, qualifier un joueur ou une joueuse ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements.
- 30.05.03 Les joueuses ou joueurs issus de Pôles de formation mis en œuvre par la Fédération dans le cadre du développement des disciplines sportives sont exclus du champ d'application de cette règle et font l'objet d'accords particuliers liés à leur statut.
- 30.05.04 Pour les joueuses ou joueurs ayant un contrat professionnel, promotionnel ou de joueur salarié à l'étranger, le contrat de travail de l'intéressé devra être produit à la C.N.S.S. qui appréciera au cas d'espèce, après avis de la Commission Fédérale Juridique.
- 30.05.06 Les rencontres jouées dans un autre championnat ne sont pas prises en considération pour la qualification aux phases finales d'un championnat donné.
- 30.06.01 Des joueurs ne remplissant pas les conditions de l'article 30.05.01 des présents règlements mais appartenant à l'équipe réserve du même Club sont autorisés à participer aux phases de maintien,

aux phases finales et/ou aux barrages d'un championnat donné.

30.06.02 Lorsqu'une division Nationale est composée d'équipes issues des championnats d'échelon Régional de la même saison sportive, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 30.06.01.

30.07 Les infractions aux règles de qualification sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité (7/0) pour le Club fautif.

### ARTICLE 31 : DES JOUEUSES ET JOUEURS ETRANGERS

31.01.01 Lors des compétitions 20 ans et plus il ne peut figurer plus de quatre joueuses ou joueurs étrangers par équipe sur la feuille de match, dont deux au maximum peuvent être simultanément en jeu, excepté, pour ce qui les concerne, les joueurs à statut professionnel issus des pays de l'Union Européenne, titulaires d'un contrat fédéral de joueur professionnel homologué.

#### DU CONTRAT DES JOUEURS OU JOUEUSES A STATUT PROFESSIONNEL

31.01.02 Le dépôt en vue d'homologation d'un contrat de joueur ou joueuse étranger professionnel défini aux articles 31.01.03 et 31.01.05 ainsi que des avenants et accords définis à l'article 31.01.04, devra être effectué de la façon suivante :

- le document devra être parvenu au siège de la Fédération dix jours au moins avant que le joueur ou la joueuse étranger ne puisse figurer sur la feuille de match d'une rencontre en bénéficiant de l'exception définie à l'article 31.01.01 des présents règlements.

Seront joints obligatoirement au contrat de joueur étranger professionnel :

- la copie de la pièce d'identité du joueur ou de la joueuse concerné prouvant son appartenance à un pays membre de l'Union Européenne ;
- la copie de la Déclaration Unique d'Embauche du joueur ou de la joueuse concerné.

A défaut de présence de ces pièces justificatives, le contrat ne pourra être homologué par la Commission Fédérale Juridique.

Le dépôt d'un contrat de joueur ou joueuses étranger professionnel ne vaut pas homologation.

31.01.03 L'homologation d'un contrat de joueur ou joueuse étranger professionnel reprenant *in extenso* les termes du contrat fédéral de joueur professionnel, préparé par la Commission Fédérale Juridique, après avis de la Commission Nationale Sportive Softball et homologué par le Comité Directeur Fédéral figurant à l'annexe 11 des présents règlements sera effectuée d'office, après vérification de ses termes par la Commission Fédérale Juridique, dans les huit jours de sa réception au siège de la Fédération.

31.01.04 Les avenants et accords entre un Club et un joueur ou joueuse professionnel seront soumis pour homologation à la Commission Fédérale Juridique. Celle-ci devra se prononcer dans les huit jours de leur réception au siège de la Fédération.

31.01.05 Tout autre contrat de joueur ou joueuse étranger professionnel ne respectant pas *in extenso* les termes du contrat fédéral de joueur professionnel figurant à l'annexe 11 des présents règlements, après avis de la Commission Nationale Sportive Softball et de la Commission Fédérale Juridique, devra être soumis à l'homologation du Comité Directeur Fédéral.

En ce cas, l'homologation s'effectuera lors du premier Comité Directeur suivant la réception du contrat par la Fédération.

Tant que le contrat n'est pas homologué, le joueur ne pourra bénéficier de l'exception définie à l'article 31.01.01 des présents règlements.

31.01.06 Seuls des documents originaux seront acceptés. Les copies fournies par tout moyen de communication ne seront pas traitées et ne feront l'objet d'aucune homologation par la Commission Fédérale Juridique ou le Comité Directeur Fédéral.

31.01.07 En cas de remarques nécessitant des modifications et/ou des précisions du contrat présenté pour homologation, les parties signataires du contrat seront tenues de s'y conformer.

Une fois le contrat modifié et/ou précisé, il fera de nouveau l'objet d'une procédure d'homologation telle que précisée à l'article 31.01.02 des présents règlements.

La Commission Fédérale Juridique se prononcera dans les huit jours de leur réception au siège de la Fédération.

#### DES JOUEURS ET JOEUSES ETRANGERS

31.02.01 Pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, il n'y a aucune limitation du nombre d'étrangers, tant sur la feuille de match que sur la feuille de score.

31.02.02 Lorsqu'il y a plus de deux joueurs ou joueuses étrangers sur la feuille de match, le changement d'un joueur ou d'une joueuse étranger par un ou une autre doit se faire nom pour nom dans l'alignement.

31.03.01 En catégorie 19 ans et moins la lanceuse ou le lanceur étranger est interdit.

31.03.02 En catégorie 20 ans et plus la lanceuse ou le lanceur de nationalité étrangère est autorisé à lancer n'importe quelle manche, en continu ou non, durant un match à condition qu'elle ou qu'il ne lance pas au delà de trois manches ou neuf retraits.

31.03.03 Pour les compétitions de niveau régional ou inférieur, il n'y a aucune limitation au niveau du lanceur.

31.04 En catégorie 16 ans et moins, 13 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins, tous les étrangers sont assimilés français.

31.05 En catégorie 20 ans et plus et 19 ans et moins sont considérés comme étrangers au sens des articles 31.01.01 et 31.07 des présents règlements, les joueuses ou les joueurs d'une autre nationalité que la française, sauf, pour ce qui les concerne, les joueurs ou joueuses à statut professionnel, issus des pays de l'Union Européenne.

31.06 Les joueuses ou joueurs mineurs possédant plusieurs nationalités dont la française sont considérés comme de nationalité française.

31.07 Les joueuses ou joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur la pièce d'identité officielle présentée.

#### DES JOUEURS OU JOEUSES ASSIMILES

31.08.01 Tous les joueurs ou joueuses étrangers assimilés français avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, restent considérés comme tels.

31.08.02 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les demandes d'assimilation ne peuvent être présentées que pour des joueurs ou joueuses licenciés depuis 5 ans accomplis à la Fédération Ces cas seront étudiés individuellement par le Bureau fédéral.

31.09.01 Une sélection Nationale, Régionale, Départementale, ne peut comporter d'étrangers ou assimilés.

31.09.02 Pour l'application de l'article 31.11.01 des présents règlements, il n'est pas fait application de l'article 31.04 des présents règlements.

### EQUIPES ETRANGERES

- 31.10 Le Comité Directeur fédéral peut, sur avis de la Commission Nationale Sportive Softball, autoriser des équipes étrangères ou des équipes composées uniquement d'étrangers dans le cadre du respect des dispositions de l'article 31.01.01 pour lequel il faudra lire, au cas d'espèce 4 et 2 français (équipes open) à participer à des championnats de softball.
- 31.11 Les équipes étrangères et les équipes composées uniquement d'étrangers visées à l'article 31.09 des présents règlements ne peuvent prétendre à l'attribution des titres de champions, ni à une participation en Coupe d'Europe.
- 31.12 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs ou joueuses étrangers, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur ou joueuse étranger utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité (7/0) pour le club fautif.

### ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES ET PRETES

- 32.01.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ou joueuses ayant faits l'objet d'une mutation entre Clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuse mutés.
- 32.01.02 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ou joueuses ayant faits l'objet d'un prêt entre Clubs français au titre de l'année considérée, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ou joueuse prêtés.
- 32.02.01 Le Bureau fédéral peut, sur avis de la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, autoriser un Club à utiliser un nombre de joueurs mutés ou prêtés supérieur à la limite prévue aux articles 32.01.01 et 32.01.02 des présents règlements.
- 32.02.02 Cette autorisation ne peut concerner que le championnat de division, de niveau, ou d'échelon le plus bas.
- 32.03.01 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur Club, celui-ci étant dissous, ayant fusionné avec un autre Club, ayant cessé ses activités, ayant été suspendu ou radié par la Fédération, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.02 Les joueurs ou joueuses ayant muté de leur Club, celui-ci n'ayant pas l'intention d'engager d'équipe dans leur catégorie d'âge, ne sont pas comptabilisés dans le nombre des mutés.
- 32.03.03 L'intention du Club de ne pas engager d'équipe selon les termes de l'article 32.03.01 des présents règlements doit avoir été communiquée la C.N.S.S. avant le début de la période des mutations.
- 32.04 Le nombre de mutations entre Clubs pour les jeunes des catégories 6 ans et moins, 9 ans et moins, 13 ans et moins, 16 ans et moins et 19 ans et moins est libre.
- 32.05 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs ou joueuses mutés ou prêtés, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur ou joueuse muté ou prêté utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le Comité Directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité (7/0) pour le Club fautif.

### ARTICLE 33 : DE LA TENUE

- 33.01 Les joueuses et joueurs d'une équipe doivent être en tenue uniforme.
- 33.02 Les managers, gérants, instructeurs de base, accompagnateurs de l'équipe doivent être dans une tenue correcte et aux couleurs de l'équipe.
- 33.03 Les arbitres doivent être en tenue officielle.
- 33.04 Le scoreur ne doit pas être dans la tenue d'une des deux équipes.

33.05 Les autres officiels doivent être dans une tenue correcte.

#### **ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE**

34.01 Le Comité Directeur fédéral, après avis de la C.N.S.S et de la C.F.Jeunes et après consultation de la Direction Technique Nationale et de la Commission Fédérale Médicale, fixe chaque année les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées le 1er septembre de l'année précédent la compétition aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales.

34.02 Aucun joueur ou joueuse d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure.

#### **ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

35.01.01 La C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, ses délégations régionales et départementales, homologuent les rencontres au vu des feuilles de match et de score, et après consultation de la Commission Nationale d'Arbitrage Softball et de la Commission fédérale Scorage - Statistiques ou, dans le cadre de leurs compétences, de leurs délégations régionales et départementales.

35.01.02 En règle générale, l'homologation d'une rencontre doit être effectuée par la Commission concernée, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant celle-ci.

35.01.03 Les protêts, réclamations, contestations, doivent être traitées par la Commission, dans les quinze jours suivants la réception des documents permettant leur étude.

35.02.01 La feuille de match est indispensable pour pouvoir homologuer une rencontre.

35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match au manager du Club vainqueur ainsi que les deux autres exemplaires aux Clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci à la Fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes et les feuilles de score, en original ou en second ou troisième exemplaire.

35.02.03 Lorsque l'exemplaire original la feuille de match confiée à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.05, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 n'est jamais parvenu aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs délégations régionales et départementales, au vu de la production des second et troisième exemplaires de la feuille de match expédiés par les Clubs concernés.

35.02.04 Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu compte du protêt, de la réclamation et/ou de la contestation effectué, aucune trace écrite n'autorisant au traitement de celui-ci ou de celle-ci.

35.02.05 Si les éléments prévus aux articles 35.02.02 et 35.02.03 ne sont pas communiqués à la Commission Nationale Sportive Softball ou, dans le cadre de leurs compétences, aux responsables de ses organismes régionaux et départementaux, la rencontre considérée ne pourra être homologuée et sera considérée comme n'ayant jamais existé.

35.03.01 La C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, peuvent prononcer une homologation temporaire au seul vu des feuilles de match, le résultat de la rencontre restant subordonnée à l'homologation définitive.

35.03.02 La C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, ne prononce l'homologation définitive d'une

rencontre qu'après contrôle des feuilles de match et de score.

- 35.04 Seule l'homologation définitive par la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait foi du résultat officiel d'une rencontre.

#### **ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS**

- 36.01 Les classements sont établis par la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, sur la base des seules rencontres homologuées définitivement.
- 36.02.1 Les classements sont établis en fonction du ratio de victoires de chaque Club participant au championnat.
- 36.02.2 Le ratio de victoires est calculé en divisant le nombre de victoires obtenues par le nombre de rencontres jouées, pour chaque équipe participante.
- 36.03 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales, fait application de la règle 3 du code technique de l'ISF.
- 36.04 Dans le cas où une équipe se retire ou est exclue par sanction d'une compétition, on considère qu'elle n'est pas intervenue dans la compétition, pour qu'elle n'influe en rien sur le classement.
- 36.05 Dans le cas où une équipe est déclassée en fin de championnat, elle garde ses victoires et défaites, mais elle est classée dernière.

#### **ARTICLE 37 : DES ACCESSIONS ET RELEGATIONS**

- 37.01 Les formules de championnat présentées par la C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée prévoient les classements qui déterminent :
- 1 - l'accession en division supérieure et/ou le titre
  - 2 - la relégation au championnat inférieur
  - 3 - le maintien dans le même championnat
- 37.02 L'accession est la possibilité, pour un Club ayant acquit les droits sportifs correspondants, d'accéder au championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur.
- 37.03 Lorsqu'un Club renonce à une accession, celle-ci revient dans l'ordre :
- 37.04.01 Au Club relégué du championnat d'échelon ou de niveau directement supérieur, et dont le Club visé à l'article 37.03 des présents règlements aurait dû prendre la place, sauf si le Club relégué l'a été en application de l'article 19.07.01 des présents règlements ;
- 37.04.02 Au seul Club classé, dans le même championnat directement après le Club visé à l'article 37.03 des présents règlements, lorsque le championnat concerné comporte une poule unique ;
- 37.04.03 Au Club classé, dans le même championnat, directement après le Club visé à l'article 37.03 des présents règlements, puis en cas de renoncement à l'accession de ce Club au Club classé troisième, et éventuellement, en dernier recours, au Club classé quatrième, de ce championnat, lorsque le championnat concerné comporte plus d'une poule.
- 37.05 La relégation est obligatoire, pour un Club ayant perdu les droits sportifs pour son maintien dans un championnat, de redescendre au championnat d'échelon ou de niveau directement inférieur.
- 37.06 La C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs délégations régionales et départementales,, informent les Clubs concernés de leurs possibilités d'accession et de leurs obligations de relégation.



- 37.07.01 Lorsque l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé par des barrages prévus par les formules de compétitions figurant aux annexes 7 des présents règlements, ne peuvent participer à ces barrages que les joueurs qualifiés pour les phases finales des championnats considérés.
- 37.07.02 Lorsque qu'un Club présente une équipe première et une équipe réserve dans deux championnats dont l'accession et/ou la relégation et/ou le maintien dans le même championnat est déterminé, suivant les formules de championnat, par un barrage, aucun joueur de l'équipe première de ce Club ne peut participer aux barrages effectués par l'équipe réserve de celui-ci.

#### **ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES GROUPEMENTS SPORTIFS ETRANGERS**

- 38.01 Aucune rencontre avec un Club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Secrétaire Général de la Fédération, après consultation du Bureau fédéral.
- 38.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 38.03.01 En cas de non respect de l'article 38.02, un avertissement sera donné au Club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur fédéral sera appliquée au Club fautif.
- 38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent aux joueuses et joueurs, dans le cadre des Clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres softball, aux scoreurs et aux autres officiels.
- 38.05 Dans le cas d'un tournoi organisé sur le territoire national, la demande d'autorisation est de la responsabilité du Club organisateur.
- 38.06.01 Cette ou ces rencontres devront respecter les conditions requises dans les compétitions nationales, pour ce qui concerne les feuilles de match et de score.
- 38.06.02 Les feuilles de match et de score devront être communiquées à la C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée.

#### **ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES**

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un Club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Secrétaire Général de la Fédération, après consultation du Bureau fédéral.
- 39.02 Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres.
- 39.03 En cas de non respect des dispositions des articles 39.01 et/ou 39.02, le Club fautif se verra infliger une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 du Règlement Disciplinaire fédéral déterminée par la Commission Fédérale de Discipline, ainsi qu'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur fédéral.

#### **ARTICLE 40 : DES RENCONTRES AVEC LES JUNIORS ASSOCIATIONS**

- 40.01.01 Le Comité Directeur Fédéral peut autoriser les JUNIORS ASSOCIATIONS, habilitées par le Réseau National des Juniors Associations, qui en font la demande à participer aux compétitions jeunes (moins de 18 ans), organisées par la Fédération au niveau départemental et/ou régional, pour la durée de la saison scolaire pour laquelle l'habilitation a été délivrée.
- 40.01.02 Le Comité Directeur fédéral ne peut donner cette autorisation à une Junior Association si cette dernière n'engage pas d'équipe dans une compétition officielle jeune organisée sous l'égide de la Fédération, et veut se contenter de pratiquer des rencontres amicales..
- 40.02 Toute demande de participation à une compétition doit être présentée au Comité Directeur Fédéral, par l'intermédiaire du Comité Départemental, ou à défaut directement par la junior Association.

- 40.03.01 La Junior Association demanderesse constitue un dossier comportant :
- 40.03.02 1) une demande de participation, signée par un des représentants de la Junior Association, figurant dans la liste prévue à la page 3 du dossier de demande d'habilitation, et comportant :
- 40.03.03.01 a) une déclaration d'acceptation des Statuts et Règlements de la Fédération.,
- 40.03.03.02 b) une déclaration d'acceptation des dispositions réglementaires concernant l'assurance obligatoire et la visite médicale de non contre indication à la pratique sportive.
- 40.03.03.03 c) Une déclaration d'acceptation de licencier tous ses membres.
- 40.03.03.04 d) la date et le numéro de l'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.
- 40.03.04 2) une copie du dossier de demande d'habilitation au Réseau National des Juniors Associations
- 40.03.05 3) une copie du procès-verbal de création de la Junior association.
- 40.03.06 4) une copie de l'attestation d'habilitation délivrée par le Réseau National des Juniors Associations.
- 40.03.07 5) le montant de la cotisation annuelle correspondant aux droits de participation aux compétitions.
- 40.04 Dans les huit jours de leur réception, le Comité Départemental, sous couvert de la Ligue Régionale, transmet l'intégralité du dossier à la Fédération avec son avis motivé.
- 40.05 Dans le cas où le Comité Départemental n'existerait pas, la demande est effectuée par la Junior association, auprès du Secrétariat Général de la Fédération.
- 40.06 La Fédération délivre à tous les membres de la Junior Associations des licences pratiquants dans les conditions déterminées par la réglementation fédérale.
- 40.07 L'équipe de la Junior association participe à la compétition comme n'importe quelle autre équipe.
- 40.08 La Commission Fédérale Jeune et ses décentralisations régionales et départementales devront s'assurer du respect de toutes les dispositions réglementaires et sportives de la Fédération par les membres de la Junior Association concernée.
- 40.09.01 Une Junior Association acquiert des droits sportifs.
- 40.09.02 Ces droits sportifs sont perdus si la Junior Association ne sollicite pas une nouvelle autorisation de participation pour la saison scolaire de l'année suivante, ou si cette demande n'a pas été effectuée dans un délai suffisant pour que l'autorisation du Comité Directeur fédéral puisse être délivrée avant le début de la compétition concernée.

#### **ARTICLE 41 : DE LA CODIFICATION DES RENCONTRES**

- 41.01 Toutes les rencontres des championnats de softball font l'objet d'une codification.
- 41.02 La codification des rencontres est obligatoire. Le défaut d'utilisation de la codification entraîne une pénalité financière définie annuellement par le Comité Directeur.
- 41.03.01 Tous les documents des championnats de softball, tels les calendriers, feuilles de match, feuilles de score, communication des résultats, rapport d'arbitres, protêts, etc. doivent faire référence à cette codification.
- 41.03.02 La mention de la codification des rencontres sur les documents visés à l'article 41.03.01 des présents règlements est de la responsabilité de chacun des intervenants énoncé dans ces présents règlements, pour ce qui le concerne (Club recevant, Arbitre, Scoreur, Commissaire Technique

ou Délégué fédéral).

#### **ARTICLE 42 : DES BALLEES OFFICIELLES**

- 42.01 Pour chaque rencontre de championnat, le Club recevant est tenu de présenter à l'arbitre autant de balles neuves officielles, que nécessaire, pour la durée de la rencontre.
- 42.02.01 Les balles officielles des championnats de softball doivent correspondre aux critères définis à l'article 3.03 des règles officielles de softball de l'ISF.
- 42.02.02 La liste des balles agréées par le Comité Directeur fédéral est diffusée aux Clubs, Ligues Régionales et Comités Départementaux au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent les compétitions.
- 42.03 La non fourniture, par le Club recevant, des balles officielles, la fourniture d'un nombre de balles officielles insuffisant, ou la fourniture de balles non officielles, entraîne une défaite par pénalité (7/0) pour le Club fautif.

#### **ARTICLE 43 : DE LA LUTTE ANTI-DOPAGE**

- 43.01. La réglementation sur la lutte antidopage telle que définie au titre VI, articles 101 et 124, du Règlement Intérieur fédéral, s'applique dans son intégralité à toutes les compétitions de softball.

#### **ARTICLE 44 : DES SANCTIONS**

- 44.01 Les sanctions sportives et financières, définies à l'annexe 2 des présents règlements, sont prononcées par la C.N.S.S. ou la C.F.J., selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 44.02 Les sanctions sportives et financières découlant directement de l'application des dispositions des présents règlements sont prononcées sans qu'il soit besoin d'entendre le ou les auteurs de la ou des infractions déclenchant la sanction.
- 44.03.01 Les sanctions sportives et financières prononcées par C.N.S.S ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, sont susceptibles d'appel devant le Bureau fédéral, selon les dispositions de l'article 76 du Règlement Intérieur de la Fédération.
- 44.03.02 Les sanctions sportives et financières prononcées par les décentralisations régionales ou départementales de la C.N.S.B ou de la C.F.J., dans le cadre de leurs compétences, sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale Sportive Softball selon les dispositions de l'article 75 du Règlement Intérieur de la Fédération.
- 44.04.01 Les sanctions disciplinaires sont :
- 44.04.02 Prononcées directement par l'arbitre en Chef de la rencontre, sur le terrain, en application du barème des sanctions sportives définies à l'annexe I du Règlement Disciplinaire fédéral et immédiatement exécutoires ;
- 44.04.03 Dférées à la Commission Fédérale de Discipline selon les dispositions du Règlement Disciplinaire fédéral.
- 44.05 En cas de non acquittement, par un Club, d'une somme ou d'une pénalité financière à l'échéance prévue, il est fait application, sans préjuger d'autres sanctions sportives, d'une pénalité de retard d'un montant d'un dixième de la somme ou pénalité initiale, par mois de retard entamé.

#### **ARTICLE 45 : NOM DU CLUB**

- 45.01 Les Clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de Club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la C.N.S.S. ou de la C.F.J. selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.

45.02 La C.N.S.S. ou la C.F.J. selon la catégorie concernée, informera la Commission Fédérale Juridique dans les 8 jours.

**ARTICLE 46 : DES CAS NON PREVUS**

46.01 Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence du Comité Directeur fédéral qui prendra avis de la Commission Fédérale Juridique et/ou de la Commission fédérale de la Réglementation, suivant le champ de compétence concerné.

**ARTICLE 47 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS**

47.101. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation, du Bureau fédéral et du Comité Directeur de la Fédération.

*Les Présents règlements ont été votés par le Comité Directeur du 21 janvier 2012.*